

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 - 196

Portant autorisation de mise en service d'une grue site CAMPUS DATA 4 Le Grand Parc – Route de Nozay

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la délibération du Conseil Municipal N°2026-019 du 21 mars 2026 désignant Monsieur Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis ;

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°47-1592 du 23 août 1947, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte charges ;

VU le décret n°65-48 du 8 janvier 1965, notamment son titre II relatif aux appareils de levage ;

VU la demande en date du 11 Juin 2026 par laquelle l'entreprise BC.N (sous la marque CBI – Vinci construction), sollicite l'autorisation de mettre en service une grue fixe ;

VU la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les travaux de construction d'un DATA CENTER, Bâtiment DC22 sur le terrain CAMPUS DATA 4 sise Avenue de Nozay « Le Grand Parc » à Marcoussis, travaux exécutés par l'entreprise CB.N (sous la marque CBI Vinci Construction), sise 1 rue du Petit Clamart à VELIZY VILLACOUBLAY (78140).

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

La demande d'autorisation de mise en service d'une grue en date du 11 Juin 2026, faite par l'entreprise CB.N (sous la marque CBI-Vinci construction), est ACCORDEE pour et à l'emplacement défini dans le dossier de demande (se reporter au plan fourni en annexe), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Grue de marque LIEBHERR/ type 250 EC-B12/ longueur flèche = 60 m/ longueur contre-flèche 17,70m/hauteur sous crochet sur tronçon scellé dans le sol 44.15m/Hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé 16 m.

Cette autorisation est accordée à compter du Lundi 15 Juin 2026 et ce pendant la durée du chantier.

ARTICLE 2

L'appareil visé par le présent arrêté est installé sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 3 –

Toute modification dans les conditions d'implantation et les caractéristiques d'installations des appareils doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, la Commune de Marcoussis pourrait prendre, à l'encontre de l'entreprise, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux frais de cette dernière.

ARTICLE 4 –

L'appareil ne devra en aucun cas faire saillie, ni se développer en dehors des limites de l'aire de survol définie dans le dossier de demande (se reporter au plan fourni en annexe). Le crochet de levage ne devra pas évoluer en charge au-dessus du domaine public ni au-dessus des propriétés riveraines sans l'accord de leur propriétaire.

ARTICLE 5 –

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévus par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage et les vérifications des appareils de levage visés au présent arrêté.

Il est rappelé ci-après certaines mesures d'installation :

- La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exclusion de tout autre moyen.
- Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur chaque engin de levage. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :
 - lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois une préalarme constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 50 km/h,
 - lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h, une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette, et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.

Dans certains cas et sur demande particulière de l'entreprise, une dispense d'installation d'anémomètre sur chaque appareil pourra exceptionnellement être accordée après avis de la Commune de Marcoussis (cas de groupement d'appareils).

- Les aires d'évolution des appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre aux exigences législatives et réglementaires, notamment :
 - la distance minimale entre deux fûts est au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil,
 - la distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et les éléments les plus hauts de l'autre appareil, sera au minimum de deux mètres,



- tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre. Dans le cas de pluralité d'entreprises, un accord écrit sera conclu entre celles-ci pour désigner un responsable unique. Celui-ci sera responsable auprès de l'Administration des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des entreprises que pour chacune d'entre elles en ce qui concerne l'application du présent arrêté.
- d. Dans le cas où la flèche en girouette, ou le contrepoids de l'appareil, passerait au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ses éléments devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2m.
- e. Le contrepoids de l'appareil sera soit engagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, ou par tout autre procédé préconisé par le constructeur, afin de prévenir de façon efficace toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre-flèche lorsque celle-ci pourra survoler des établissements ou terrains recevant du public, des terrains ou des bâtiments voisins, ainsi que des voies ouvertes à la circulation.
- f. Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs limites indiquées dans l'arrêté du 13 janvier 1988.
- g. Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrits par toute autre Administration ou organisme de prévention compétent, et qui pourront être imposés par la Commune de Marcoussis, devront être installés conformément aux données du constructeur.
- h. Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs concernés doivent recevoir une formation appropriée relative à la grue ainsi équipée, qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs et des conditions de leur mise en œuvre.

ARTICLE 6 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, lesquels seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 7–

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Madame la responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de rattachement CIS ARPAJON,
- Les services techniques municipaux,
- A l'intéressé.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 11 juin 2026

Le Maire,
Jérôme CAUET

